

**Objet : Allocation supplémentaire - Allocation de solidarité aux personnes âgées - Allocation supplémentaire d'invalidité - Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre**

---

Référence : 2015 -61

Date : 8 décembre 2015

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

## Résumé :

Montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la suite de la diffusion d'une nouvelle valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité.

[L'arrêté du 14 octobre 2015](#) (Journal officiel du 24 octobre 2015) a fixé la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à 14,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il s'ensuit que :

- le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial est porté à 9 548,00 euros par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- les différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les nouveaux plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	12 927,95 euros
Allocation supplémentaire	19 148,00 euros
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	19 148,00 euros
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 393,17 euros

**Signé**

Pierre MAYEUR